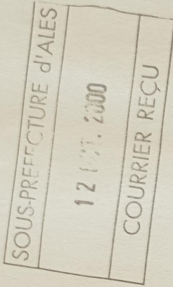


DEPARTEMENT DU GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE LEZAN



Nombre de membres
affiliés au C.M. : 14
Qui ont pris part
à la délibération : 12
Date de convocation : 28/09/2000
Date d'affichage : 28/09/2000
OBJET DE LA DELIBERATION : P.O.S projet arrêté

SEANCE DU 05 octobre 2000

L'an deux mille le cinq octobre à 20H30 le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mr FESQUET Patrick, Maire.

Présents : Barthélémy, Talagrand, Gal, StPierre, Bianchin, André, Ribes, Fesquet Pascal, Genet, Weiss, Bresson
Excusés : Gil
Absents : Fraisse
Secrétaire : Weiss

P.O.S : Mr le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du plan d'occupation des sols (POS) approuvé a été élaborée et à quelle étape de la procédure il se situe. Il rappelle les motifs de cette révision, explique les nouveaux choix d'aménagement qui ont été faits et précise quelles seront pour chacune des zones les règles d'urbanisme applicables.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la délibération du 9 juin 1999 prescrivant la révision du P.O.S approuvé le 26.4.1994,

Vu l'arrêté municipal en date du 31 mars 2000 mettant en œuvre la procédure de révision du POS pris en application des articles R 123-7 et R 123-35 du code de l'urbanisme,

Vu le projet de révision du POS et notamment le rapport de présentation, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que le projet de révision du POS est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

-arrête le projet de révision du POS de la commune de Lézan tel qu'il est annexé à la présente ;

-précise que le projet de révision du POS sera communiqué pour avis :

à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du P.O.S mentionnées aux articles I et 2 de l'arrêté du 31 mars 2000;

aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité.

-informe que les présidents des associations agréées en application de l'article L 121-8 ainsi que les présidents des organismes de gestion des parcs naturels régionaux pourront en prendre connaissance conformément à l'article R 123-9, à la Mairie s'ils le demandent.

La présente délibération sera transmise à Mr le Sous-Préfet.

Pour copie conforme

Le Maire : Patrick FESQUET



Acte rendu exécutoire
après dépôt à la S.Préfecture
le
et publication ou notification
du 10/10/2000